

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE*n° 2011/121***Sens interdit Voie romaine**

Le Maire de Manzat,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles L110-2, L411-6 et R412-28
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2
- Vu le Code Pénal, art. R610-5
- Considérant que la Voie Communale n°11, d'ît voie romaine, ne peut supporter le trafic croissant de véhicules à moteur
- Considérant le côté dangereux dû à la présence de nombreux piétons

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sur la voie romaine est interdite à **tous** les véhicules terrestres à partir du signal « STOP » du croisement d'avec la rue des Chavades jusqu'à la VC n° 12 (rue de la tour).

Article 2 : **Cet arrêté ne concerne pas les riverains, c'est-à-dire, les familles résidentes sur la voie comprise entre le croisement susnommé et le croisement d'avec la rue de la tour ainsi que les exploitants agricoles et propriétaires de parcelles.**

Article 3 : Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules sur la portion désignée par le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal n° 2009/16.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie des Ancizes-Comps.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur le Garde Champêtre Principal de Manzat
- Les riverains concernés par le présent arrêté

À Manzat, le 7 décembre 2011

Le Maire

Alain ESCURE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.